



**CONSEIL MUNICIPAL
PROCES VERBAL**

Séance du jeudi 25 avril 2019

En exercice : **15** – Présents : 12 – Votants : **15**

Etaient présents : *FOURCHON André, SÉLÉBARD Bertrand, ROUAULT Frédéric, RONDEL Marc, MAHE Myriam, IMBERT Sophie, Alain GLATRE, PINARD Chrystelle, SAUVÉ Marlène, MORIN Fabrice, BALLAY Romain, DEFAINS Jérémy.*

Absents excusés : *PELLAN Olivier représenté par FOURCHON André, CLÉMENT Jacques représenté par RONDEL Marc, SOULABAILLE Jérôme représenté par MAHE Myriam*

Secrétaire de séance : *BALLAY Romain*

La secrétaire de mairie, Christine BRANLANT, assiste à la séance mais ne prend pas part aux votes.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20H30.

Approbation du dernier PV à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande si les membres du Conseil Municipal acceptent de rajouter un point à l'ordre du jour :

- DESAFFECTATION FORMELLE ET DECLASSEMENT TERRAIN COMMUNAL POUR VENTE CONGREGATION STV

- Présentation du service commun informatique par Monsieur Olivier MORAND, vice-président LTM numérique.

MARCHÉS PASSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION

COUZIC ENVIRONNEMENT	Création enrobés	1 650,00€	1 980,00€
AMICE	Travaux de plomberie au terrain des sports	1 950,28€	2 340,34€

2019-04-01 – CONTRAT AGENT D'ACCUEIL

➔ **Le Maire propose à l'assemblée délibérante :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,

Vu le décret n°88-145 pris **pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,**

Vu le tableau des emplois adopté par délibération n°2018-10-02 du 11 octobre 2018,

Vu le budget communal 2019 adopté par délibération n°2019-03-06 du 21 mars 2019,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2018-12-04 du 13 décembre 2018 adoptée le 1^{er} janvier 2019,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi non permanent compte tenu de la disponibilité de l'agent d'accueil.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agent contractuel de droit public pour la période du 01/04/2019 au 30/09/2019 pour faire face temporairement à des besoins liés :

- À un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

La rémunération sera déterminée au grade d'adjoint administratif territorial à l'indice brut 351, majoré 328.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2017-06-03 du 06 juillet 2017 est applicable.

→ Après en avoir délibéré, l'assemblée décide :

- D'adopter la proposition du Maire
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 avril 2019
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

→ ADOPTÉ :

- À l'unanimité des membres présents

2019-04-02 – RENOUELEMENT CONTRAT SECRETAIRE GENERALE

→ Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,

Vu le décret n°88-145 pris **pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,**

Vu le tableau des emplois adopté par délibération n°2018-10-02 du 11 octobre 2018,

Vu le budget communal 2019 adopté par délibération n°2019-03-06 du 21 mars 2019,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2018-12-04 du 13 décembre 2018 adoptée le 1^{er} janvier 2019,

Considérant la nécessité de renouveler l'emploi de secrétaire générale permanent compte tenu de la mutation de l'agent titulaire vers une autre collectivité.

En conséquence, il est autorisé le renouvellement du contrat de droit public pour la période du 01/05/2019 au 30/09/2019 pour faire face temporairement à des besoins liés :

- Au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.

Ce contrat est conclu pour une durée déterminée et renouvelé, par décision expresse.

→ Après en avoir délibéré, l'assemblée décide :

- D'adopter la proposition du Maire
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/05/2019
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

→ ADOPTÉ :

- À l'unanimité des membres présents

2019-04-03 – UTILISATION COMPTE 6232

"Il est demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le Conseil Municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre à l'article 6232 "fêtes et cérémonies" conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de prendre en charge les dépenses suivantes à l'article « 6232 fêtes et cérémonies » :

1 – d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles/touristiques tels que, par exemple, les décorations culturelles/touristiques, les décorations et sapins de Noël, les cadeaux ou jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servie lors de cérémonies ou réceptions officielles et inaugurations, feux d'artifice, locations chapiteaux et matériels festifs, pose et dépose décorations festives.

2 – les fleurs, bouquets, gravures, médailles et coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départs en retraite, départs, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles,

3 – le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,

4 – les frais de restauration des élus ou employés municipaux liés aux actions communales ou à l'occasion d'évènements ponctuels,

5 – les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions ou d'ateliers ou de manifestations."

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 15 voix pour :

- *Adoptent la liste ci-dessus correspondant aux dépenses à reprendre à l'article 6232.*

STATIONNEMENT BUS

Monsieur le Maire propose de créer une aire de stationnement réservée aux bus sur le parking du Moulin Saint Michel après accord de Lamballe Terre et Mer (propriétaires).

Si plusieurs cars se présentent, ils pourront stationner sur Trédaniel.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 15 voix pour :

- *Valident la création d'une aire de stationnement réservée aux bus sur le parking du Moulin Saint Michel.*

Un arrêté sera établi suite à la décision du Conseil Municipal.

MARQUAGE PEINTURE DES PARKINGS

Monsieur le Maire propose de définir l'ensemble des zones de stationnement par un marquage blanc et les stationnements interdits en jaune. La zone bleue n'est pas respectée ni verbalisée. La gendarmerie verbalise le stationnement gênant selon le Code de la route (sur les trottoirs, sur les lignes jaunes, sur les places handicapés).

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 12 voix pour et 3 abstentions :

- *Valident la suppression de la zone bleue et le marquage blanc et jaune sur toute la commune*

Un arrêté sera établi suite à la décision du Conseil Municipal.

2019-04-04 – ENQUETE PUBLIQUE POUR ANNULATION REGLEMENTS INTERIEURS DES LOTISSEMENTS

Suite au refus de la DDTM de la demande de permis de construire d'un riverain, Monsieur le Maire propose la suppression des règlements intérieurs des lotissements.

Ces règlements ne permettent pas de créer certaines extensions et sont très contraignants. Afin d'harmoniser les conditions d'urbanisme sur la commune, les ABF ont proposé de faire annuler les règlements intérieurs des lotissements.

Conformément à l'article L.315-3 alinéa 1er du Code de l'urbanisme, le projet de modification, pour être accepté, doit être demandé à l'autorité compétente de contrôle par une majorité de colotis représentant :

- soit les 2/3 des propriétaires détenant ensemble les 3/4 au moins de la superficie du lotissement ;

- soit les 3/4 des propriétaires détenant au moins les 2/3 de la superficie du lotissement.

Le calcul des majorités doit avoir lieu à la date où l'administration chargée de l'autoriser statue : il ne faut donc pas qu'à la suite d'une vente nouvelle de lots l'une des majorités fasse défaut au jour où est signé l'arrêté qui autorise cette modification. Les superficies à prendre en compte s'entendent des surfaces au sol, sans qu'une quelconque pondération intervienne.

Le vote ne peut pas avoir lieu à bulletin secret, puisqu'il faut vérifier la représentativité des colotis votants en ce qui concerne la superficie, et ne rend pas nécessaire la réunion d'une Assemblée Générale, ce qui autorise la consultation « de porte à porte », bien pratique dans les lotissements formés de résidences secondaires dans lesquels il est parfois difficile de réunir les propriétaires...

L'article L.315-3 du Code de l'urbanisme n'exige pas que chacun des colotis ait été avisé du projet de modification du règlement mais demande seulement que celui-ci ait été approuvé aux conditions de majorité prévues. Néanmoins il est plus prudent d'aviser le surplus des colotis qui n'ont pu être consultés par lettre recommandée avec accusé de réception, afin que ces derniers puissent être informés et puissent faire valoir leurs observations éventuelles. Le juge administratif invalide en effet systématiquement les modifications obtenues sans que les colotis directement intéressés aient pu faire valoir leurs droits.

Par ailleurs, il n'y a aucune règle de forme particulière pour l'expression de la double majorité. Il faut seulement que le document modificatif atteste que les majorités qualifiées se sont exprimées « sur un objet précis » et que « soient clairement indiquées celles des dispositions du document régissant le lotissement dont la modification est sollicitée ou acceptée ». Les documents présentés aux colotis doivent être suffisamment clairs afin que ces derniers puissent avoir pleinement conscience de la portée de l'autorisation qu'ils accordent. Le document modificatif doit comprendre la désignation exacte de l'identité des colotis signataires de la proposition de modification du document du lotissement dont la révision est demandée.

Aujourd'hui, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de procéder à une enquête préalable auprès des riverains.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 14 voix pour et 1 abstentions :

- *Autorisent le maire à procéder à une enquête en vue d'une suppression des règlements intérieurs des lotissements auprès de la préfecture.*

2019-04-05 – DESAFFECTATION FORMELLE ET DECLASSEMENT TERRAIN COMMUNAL POUR VENTE CONGREGATION STV

Vu le code de la voirie routière (articles L141-3) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (art. R134-3 et suivants) ;

Vu la délibération en date du 13 octobre 2016 concernant le lancement de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté municipal du 17 octobre 2016 soumettant à l'enquête préalable le dossier de déclassement dans la voirie communal.

Vu le registre d'enquête clos le 22 novembre 2016 ne comportant aucune réclamation contraire à ce sujet ;

Vu l'avis favorable à la désaffectation d'intérêt général et au déclassement du terrain à usage de parking public et de la voie d'accès aux places de stationnements de Monsieur le Commissaire enquêteur ;

Considérant que le bien communal sis Place de la Pyramide et selon le plan d'arpentage établi par le géomètre (voir plan du géomètre annexé à la délibération) à Moncontour était à l'usage de parking public et de voie d'accès aux places de stationnements ;

Considérant que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où les surfaces de parking restant après réalisation du projet seront suffisantes pour la commune et que la partie actuelle du parking réservée aux visiteurs et personnels de l'établissement sera recréée sur un terrain privé ;

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 15 voix pour :

- **CONSTATENT la désaffectation du bien sis Place de la Pyramide et selon le plan d'arpentage établi par le géomètre (voir plan du géomètre annexé à la délibération) à Moncontour**
- **DECIDENT du déclassement du bien sis Place de la Pyramide et selon le plan d'arpentage établi par le géomètre (voir plan du géomètre annexé à la délibération) à Moncontour du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,**
- **AUTORISENT Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.**

Le tableau de classement de la voirie communale sera mis à jour suite à cette décision.

Informations

- **Jeux, espace de la Tourelle**
 - Lamballe Terre et Mer a décidé en janvier de retirer les jeux pour enfants situés Espace de la Tourelle en raison de leur vétusté.
 - Il était prévu de réimplanter de nouveaux jeux neufs dans quelques temps. Cependant, suite à la manifestation des habitants, Lamballe Terre et Mer a décidé d'accélérer les travaux.
- Les travaux « Chez Yvonne » sont terminés.
- **RAPPEL Elections Européennes le dimanche 26 mai**
Fin de Conseil Municipal à 23 h 30.